

Chaque fois que cette indépendance a été affectée à un degré quelconque, son prestige en a grandement souffert, sans compter les tracasseries auxquelles il a été en butte.

Je vais plus loin encore et je dis que si cette obligation de tenir les registres, est quelque peu onéreuse, elle est aussi un hommage rendu à la compétence du clergé, au zèle et au dévouement de nos curés pour les intérêts, non seulement spirituels, mais temporels de leurs ouailles. Le service que l'on demande au clergé par cette loi, n'est pas dans l'intérêt personnel des gouvernants, mais dans celui de l'Etat dont fait partie chaque citoyen, c'est à dire dans l'intérêt direct de chaque paroissien confié à la garde pastorale des curés.

Il est évident aussi, pour celui qui veut se donner la peine d'y réfléchir un instant, que cette obligation offre à l'Eglise des garanties importantes. Enlevez au clergé la tenue des registres et vous vous engagez dans une voie qui est un acheminement certain vers le mariage civil.

(A suivre).

F-X. GOSSELIN, P. C. S. C.

—o—
Directoire du Carême

1o On commet un péché mortel chaque fois que l'on manque au jeûne un jour de jeûne, à moins qu'on n'en soit excusé pour une cause légitime, ou jugée telle par ceux qui ont charge d'âmes;

2o On viole la loi du jeûne en faisant de la collation un repas entier, c'est-à-dire, en prenant plus de huit onces de nourriture, ou des aliments défendus les jours d'abstinence;

3o C'est une erreur de croire que tous ceux qui travaillent ou voyagent sont exempts de jeûner;

4o C'est une complaisance coupable de rompre le jeûne, pour plaire à un ami qui nous invite ou que nous invitons à manger hors de l'heure des repas;

5o C'est agir contre la fin du jeûne et l'intention de l'Eglise, de s'abstenir seule-

ment des viandes, et de se laisser aller aux jeux, aux plaisirs et aux divertissements du monde; de s'abandonner à la haine, aux inimitiés, à l'impureté et autres excès criminels;

6o C'est diminuer beaucoup le mérite du jeûne que de souffrir avec impatience les incommodités qui l'accompagnent;

7o On doit faire maigre le mercredi des Cendres et les trois jours suivants; tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines; le dimanche des Rameaux et les six jours de la semaine sainte;

8o L'usage de la viande est permis tous les autres dimanches du Carême, ainsi que les lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines, mais dans ces trois jours, ceux qui sont tenus de jeûner ne peuvent faire qu'un seul repas en gras;

9o Les jours où le gras est permis, il est défendu de faire usage de poisson et de viande au même repas;

10o Il est permis de substituer la graisse ou le saindoux ou beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments, tous les jours d'abstinence dans l'année;

11o Aucune soupe grasse n'est permise les jours maigres;

12o On peut, sans manquer au jeûne, prendre le matin à peu près 2 onces de pain avec un peu d'un breuvage quelconque.

—o—
Le Propagateur de la dévotion à Sainte Philomène.

Le Propagateur fondé, comme on le sait, par M. l'abbé A. C. H. Paquet, curé de Sainte-Tronille, vient d'entrer dans sa troisième année d'existence. Non seulement cette "humble et modeste publication," dit avec trop de modestie son propriétaire rédacteur, est fondée définitivement; mais elle commence même à devenir assez prospère. Qu'il veuille bien accepter nos sincères félicitations et nos souhaits de longue vie pour son Propagateur qui sait si bien édifier et intéresser.